

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0094 du 27/04/2018**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0094 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0094, relative à la réalisation d'un projet Oxygen de construction de logements situé 44 rue Callelongue sur la commune de Marseille (13), déposée par SAS Nexity Apollonia, reçue le 07/03/2018 et considérée complète le 07/03/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/03/2018 ;

Considérant la nature et l'objectif du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à ;

- démolir l'existant (bâti, revêtements de surface) ;
- créer du logement (380 logements dont 25% de logements sociaux ou à prix maîtrisés), réparti en six bâtiments, des espaces partagés (pavillon d'accueil, salle partagée) sur une surface de plancher de 2,4 ha ;
- 480 places de stationnement en sous-sol ;
- des espaces publics (cheminements piétons, aménagements paysagers, pistes cyclables) ;
- un service de vélos électriques en libre service pour les résidents.

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine sur un ancien site d'une section mutualiste, dans un tissu urbain discontinu de type dense et/ou à densifier ;
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité particulière vis-à-vis de la biodiversité ;
- sur une commune littorale (hors bande des 100 mètres) concernée par la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône.

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet ne comporte pas d'étude naturaliste mais que le pétitionnaire s'est engagé à faire réaliser, courant mai et juin 2018, un prédiagnostic faune permettant de vérifier les enjeux liés aux espèces protégées notamment les chiroptères et de proposer en fonction des conclusions de ce travail :

- des mesures de réduction, d'évitement ou d'accompagnement prenant en considération les corridors de vol potentiels pour les chauve-souris ;
- des mesures de limitation des éclairages nocturnes.

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à réaliser des plantations adaptées aux conditions écologique locales ;

Considérant que le pétitionnaire propose :

- un quartier dédié aux modes de transports "doux" ;
- de conserver 75% des espaces végétalisés et boisés du site ;
- des espaces végétalisés utilisant une palette locale et une intégration paysagère des bâtiments ;
- un projet compatible avec la gestion des eaux pluviales ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement :

- liés à une opération de renouvellement urbain ;
- liés à la phase des travaux.

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation de projet Oxygen de construction de logements situé 44 rue Callelongue sur la commune de Marseille (13) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet Oxygen de construction de logements situé 44 rue Callelongue situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SAS Nexity Apollonia.

Fait à Marseille, le 27/04/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

